

VD_GERICHTE 216 vom 20. August 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_216

FR: VD_GERICHTE 216 du 20 août 2012

IT: VD_GERICHTE 216 del 20 agosto 2012

Erwägungen

E. 4

Invoquant une violation des art. 8 CEDH, 13 Cst. féd. et 307 CC, le recourant requiert la restitution immédiate de son droit de garde sur ses fils. En bref, il relève que le retrait de son droit de garde est clairement disproportionné et contraire à l'intérêt des enfants, que leur placement a compromis leur développement, qu'il a obtenu la garde de ses fils par un jugement turc, si bien que leur déplacement n'est pas illicite, et enfin, que

- 13 - les circonstances se sont modifiées depuis la première décision de la Justice de paix, les enfants vivant désormais en Turquie auprès de lui.

E. 4.1

En règle générale, la garde d'un enfant appartient au détenteur de l'autorité parentale. Le droit de garde, qui implique la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, doit être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il a journalièrement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 128 III 9; Stettler, *Le droit suisse de la filiation*, Traité de droit privé suisse, III, tome II, 1, p. 247; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 4e éd., 2009, n. 1216, p. 699). Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité tutélaire doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (Hegnauer, *op. cit.*, n. 27.36, p. 194). Les dissensions entre parents peuvent également représenter un danger pour l'enfant (Hegnauer, *op. cit.*, n. 27.14, p. 186). L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (Message du Conseil fédéral, FF 1974 II 84), ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré du danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire; elles doivent en outre compléter, et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité (Hegnauer, *op. cit.*, nn. 27.09 à 27.12, pp. 185-186). Le respect du principe de proportionnalité

- 14 - suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor, *Droit administratif*, vol. I, 2e éd., Berne 1994, n. 5.2.1.2, p. 418; Knapp, *Précis de droit administratif*, 4e éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114). Une mesure

telle que le retrait du droit de garde n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4e éd., 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). Le retrait du droit de garde doit être levé lorsque le milieu familial évolue favorablement, de sorte qu'un retour de l'enfant dans celui-ci devient opportun (art. 313 al. 1 CC).

E. 4.2

Dans son arrêt du 26 janvier 2012, la Chambre des tutelles a considéré que les conditions d'un retrait provisoire du droit de garde, conforme aux principes de proportionnalité et de subsidiarité, étaient réalisées. En substance, elle a relevé que le conflit parental était extrêmement sérieux, empreint de violence, qu'il n'avait pu s'apaiser malgré la séparation des époux et qu'il était de nature traumatique pour les deux enfants. Elle a également retenu que le père exerçait des pressions qui étaient de nature à compromettre les relations des fils avec leurs parents. Lors de l'exercice de son droit de visite des 25 et 26 février 2012, le recourant a soustrait ses enfants à la garde du SPJ et les a emmenés en Turquie. Un tel comportement est manifestement contraire aux intérêts des enfants, pour les motifs suivants. D'une part, les enfants se trouvent désormais privés de leur mère, qui est demeurée en Suisse. Les contacts avec celle-ci sont irréguliers et les propos des enfants visent principalement à demander à leur mère d'annuler la procédure en Suisse et de convaincre le SPJ de cesser toutes démarches. D'autre part, le recourant a mis en échec l'expertise pédopsychiatrique destinée à établir les capacités éducatives des parents et à déterminer chez lequel d'entre eux les enfants devaient être placés. Il

- 15 - s'est également totalement opposé au maintien du placement des enfants et a refusé de collaborer avec le SPJ. Ainsi, selon le rapport de ce service du 1er mars 2012, le père a adopté une position rigide et ne s'est jamais montré à l'écoute ; pour lui, ses enfants n'allaient pas bien en raison de leur placement et devaient rentrer chez lui ; il s'est donc fermé à toutes autres perceptions et a fait preuve d'intransigeance, empêchant une réelle communication. Par ailleurs, il résulte du dossier que les enfants sont manipulés par leur père. Ainsi, dans son rapport du 22 décembre 2011, le SPJ avait déjà constaté que l'agressivité et l'acharnement du père pour obtenir ce qu'il voulait conduisaient à un climat de terreur, caractérisé par des manœuvres d'intimidation et de coercition, qui impactait grandement l'ensemble des protagonistes. A titre d'exemple, le SPJ avait relevé qu'à une occasion, les enfants avaient d'abord fait part de leur souhait de retourner vivre auprès de leur mère puis, après un week-end passé avec leur père, avaient changé d'avis, demandant à aller vivre chez leur géniteur, craignant que, dans le cas contraire, celui-ci ne soit très triste et fâché. Dans son rapport du 1er mars 2012, le SPJ avait aussi clairement énoncé que le recourant instrumentalisait, de manière plus ou moins consciente, ses enfants. Ainsi, B.X._____ s'exprimait au nom des deux enfants et, coincé dans son autonomie et dans ses loyautés, souffrait, ainsi que son frère. La relation au père était la seule chose qui préoccupait B.X._____ au point qu'il mettait en échec sa scolarité, ainsi que sa santé, y compris son état psychique. Le comportement du père dénotait une méconnaissance des intérêts des enfants, dans la mesure où il semblait les maintenir sous son emprise, de manière à les faire adhérer à son point de vue et à les amener à soutenir ses déterminations, au risque de les aliéner de leurs propres perceptions de la situation. Placés dans l'obligation de satisfaire les desseins du père et de soutenir ses contestations à propos des mesures mises en place, les enfants vivaient ainsi dans un contexte de tensions particulièrement important. Pour le reste, il importe peu, en l'état, de savoir si le déplacement des enfants est illicite ou

pas. Cette question n'est pas

- 16 - pertinente pour trancher le litige (cf. supra, c. 1 et 4). A tout le moins, on peut constater qu'il est difficile de suivre le recourant lorsqu'il affirme que le déplacement de ses enfants n'est pas illicite parce qu'il est au bénéfice d'une décision turque qui lui attribuerait provisoirement la garde de ceux-ci. En effet, la décision turque a été rendue le 18 janvier 2012, alors que les enfants se trouvaient en Suisse et que leur garde avait déjà été attribuée au SPJ (cf. art. 1 CLaH61). En outre, il est douteux que la décision turque puisse être reconnue en Suisse, dans la mesure où il s'agit d'une décision rendue en procédure écrite le jour même du dépôt de la demande unilatérale en divorce du recourant et donc sans respect du droit d'être entendue de la mère des enfants et épouse du recourant (cf. art. 15 al. 2 CLaH ; art. 25 ss LDIP). Sur le vu de ce qui précède, on doit donc considérer que les conditions d'un retrait provisoire du droit de garde, conforme aux principes de proportionnalité et de subsidiarité, sont toujours réalisées. Au demeurant, l'ordonnance de mesures provisoires du 4 octobre 2011 est devenue caduque à l'échéance du délai de trois mois prévu par l'art. 401 al. 3 CPC-VD. Dès lors, afin de permettre au SPJ, gardien des enfants, de poursuivre la procédure de demande de retour qu'il est habilité à conduire en application de l'art. 8 CLaH80 et malgré que les enfants soient actuellement en Turquie, il existe un intérêt à prolonger les mesures provisionnelles ordonnées le 4 octobre 2011.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais, conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC (tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile) qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées par l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

- 17 - Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 20 août 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :

- 18 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Frank Tieche (pour A.X. _____), - Me Gisèle De Benoit-Régamey (pour D.X. _____), - Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : - Justice de paix du district de Lausanne par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.